

## **Les travailleurs frontaliers**

*Vous êtes de plus en plus nombreux à faire le choix de traverser la frontière pour travailler en Suisse que ce soit sur le canton de Genève, de Vaud, de Neuchâtel ou du Jura. En 5 ans, notamment grâce à la libre circulation des personnes instaurée entre la Suisse et l'Union européenne, le nombre de travailleurs frontaliers a progressé de 26 %. Le nombre de frontaliers installés dans notre commune suit la même courbe ascendante. C'est pourquoi nous avons décidé de leur consacrer une page dans notre revue municipale afin d'expliquer le statut si particulier du travailleur frontalier.*

Est frontalier toute personne qui exerce une activité lucrative indépendante ou salariée, dans un pays différent de son pays de résidence et qui retourne au moins une fois par semaine à son domicile.

Le statut du travailleur frontalier a beaucoup évolué depuis l'entrée en vigueur, en 2002, de l'Accord de libre circulation des personnes, accord signé entre la Suisse et l'Union européenne. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, le marché de l'emploi suisse s'est libéralisé. Les contrôles des conditions de salaire et de travail ont disparu, ainsi que la priorité du travailleur local. Désormais tout européen (des 15 premiers Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de Malte et Chypre), trouvant un emploi en Suisse se voit attribuer automatiquement une autorisation de travail.

### **Les autorisations de travail en Suisse**

L'autorisation de travail, le permis G, reste obligatoire pour exercer une activité en Suisse, excepté pour les contrats de moins de 90 jours par an. Ces autorisations sont délivrées pour 5 ans. Le frontalier a la possibilité de changer d'employeur et de canton de travail quand il le souhaite. Il peut également rentrer hebdomadairement à son domicile, créer une entreprise et posséder une résidence secondaire ou des locaux professionnels en Suisse.

### **Droit du travail et conditions d'emploi en Suisse**

Le droit du travail en Suisse se caractérise par une faible protection des salariés, notamment en matière de licenciement. Il prévoit une durée hebdomadaire de travail de 45 à 50 heures. Toutefois, dans les secteurs réglementés par une convention collective de travail (CCT), la moyenne hebdomadaire se situe aux alentours de 42 heures. En matière de vacances, le droit du travail ne prévoit que 4 semaines par an. Les CCT ou le contrat de travail peuvent prévoir une durée plus grande. En ce qui concerne le salaire, il n'existe pas, en Suisse, de salaire minimum. Cependant, les CCT, qui réglementent environ 40 % des secteurs d'activité, prévoient elles des salaires minimaux.

### **L'assurance maladie**

Le travailleur frontalier est également soumis à une législation particulière en matière d'assurances sociales. Ainsi, en ce qui concerne l'assurance maladie, le travailleur frontalier est soumis au régime suisse de Sécurité sociale mais il peut demander à être exempté de l'assurance maladie suisse au profit de la sécurité sociale en France (régime CMU) ou d'une assurance maladie privée. La demande doit être faite dans un délai de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de travail. Attention, la couverture Sécurité sociale française, quant à elle, cesse dès le 1<sup>er</sup> jour d'emploi en Suisse.

### **Chômage**

En matière de chômage, le travailleur frontalier paye ses cotisations en Suisse, mais est ensuite indemnisé par la France, en cas de chômage total. Il est indemnisé selon la législation française, soit à hauteur de 57,4 % de son salaire annuel moyen. Attention, le frontalier en situation de chômage doit, à l'annonce de son licenciement, effectuer plusieurs démarches en France et en Suisse (auprès d'une Caisse de chômage en Suisse, auprès des Assedics et ANPE en France, auprès de la CPAM pour sa couverture maladie en France).

### **La retraite**

Les cotisations retraite sont versées en Suisse. Le système de retraite suisse est composé de 3 Piliers : l'AVS (Assurance vieillesse et survivants) qui constitue la retraite de base, le 2<sup>ème</sup> Pilier obligatoire ou LPP (prévoyance professionnelle) et le 3<sup>ème</sup> Pilier facultatif, retraite par capitalisation.

### **La fiscalité**

Enfin, en matière de fiscalité, la situation diffère d'un canton de travail à un autre. Ainsi, dans le Canton de Genève, le frontalier sera imposé à la source, tandis que dans les autres cantons (Vaud,

Jura, Neuchâtel), l'imposition s'effectuera en France. Dans tous les cas, le frontalier est tenu à une déclaration de ses revenus en France.

Les informations contenues dans cet article peuvent être approfondies en consultant le site Internet du Groupement transfrontalier européen : [www.frontalier.com](http://www.frontalier.com). Vous y trouverez des informations plus précises sur les Accords bilatéraux, les autorisations de travail, les assurances sociales ou encore la vie quotidienne en Suisse.

Pour plus d'informations sur vos droits en tant que travailleur frontalier, n'hésitez pas à contacter l'association des frontaliers, le Groupement transfrontalier européen au **0892 70 10 74 (0,337 € TTC/min.)** – [www.frontalier.com](http://www.frontalier.com)